

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

Direction générale de l'immigration

Sous-direction du séjour
et du travail

Information du 24 juillet 2015 relative à l'accueil des étudiants étrangers

NOR : INTV1518107C

Résumé : la présente information précise les modalités de mise en œuvre du projet de décret portant diverses modifications du droit au séjour des étrangers modifiant, notamment, la compétence territoriale du préfet de département pour le traitement des demandes de titres de séjour des étudiants étrangers dès la rentrée 2015. Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil d'État et sera prochainement publié.

Elle vise, par ailleurs, à faciliter la coordination de la compétence préfectorale dans l'instruction de ces dossiers.

Références :

Articles L. 313-7, R. 311-1, R. 311-3, R. 311-7 et R. 311-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Circulaire IOCL1200311C du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et à la durée de validité des récépissés et des titres de séjour;

Circulaire n° 12-028975-D du 4 décembre 2012 relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture;

Circulaire INTK1400231C du 3 janvier 2014 relative à l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture et aux mesures de simplification et objectifs d'organisation;

Directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture du 3 janvier 2014.

Le ministre de l'intérieur à M. le préfet de police; Mesdames et messieurs les préfets de région; Mesdames et messieurs les préfets de département; M. le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

1. La présentation du projet de décret

Dans le cadre des travaux menés pour la réalisation du débat sans vote relatif à l'immigration professionnelle et étudiante, qui s'est tenu le 24 avril 2013 au Sénat et le 13 juin 2013 à l'Assemblée nationale, la question des formalités administratives pour les étudiants a été abordée avec notamment l'objectif de renforcer le partenariat préfecture/OFII/universités avec des guichets uniques pour traiter, notamment, les formalités relatives aux titres de séjour.

Afin d'aller plus loin dans la simplification des procédures, il a été décidé de confier la compétence en matière de délivrance des titres de séjour portant la mention « étudiant » au préfet du département où se situe l'établissement d'enseignement, lorsque la demande de titre de séjour est déposée auprès dudit établissement conformément au 2° de l'article R. 311-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (CESEDA).

Ce projet vise à concrétiser les recommandations du rapport IGA de mars 2014 relatif à la compétence territoriale du préfet de département pour le traitement des demandes de titres de séjour des étudiants étrangers et répond en outre aux objectifs fixés par la directive nationale d'organisation pour l'amélioration de l'accueil des étrangers en préfecture.

L'article 1^{er} du projet de décret modifie ainsi l'article R. 311-7 du CESEDA et prévoit que la compétence pour délivrer la carte de séjour étudiant revient à la préfecture du département où se situe l'établissement d'enseignement supérieur lorsque l'étudiant effectue ses démarches relatives au droit au séjour auprès de cet établissement dans le cadre d'une convention de partenariat organisant le dépôt des demandes de carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » (guichet délocalisé de préfecture ou dépôt groupé).

Cette disposition ne remet pas en cause la compétence de principe du préfet du département du lieu de résidence lorsque l'étudiant dépose sa demande de titre auprès de ce dernier.

Je vous demande de vous organiser pour être en mesure de mettre en œuvre la présente instruction à compter du 1^{er} septembre 2015, date d'entrée en vigueur prévue pour le projet de décret.

2. Modalités de mise en œuvre

2.1. *Le transfert de compétence lorsque l'étudiant dépose sa demande de titre de séjour auprès d'un établissement d'enseignement supérieur*

Le nouveau dispositif élargit la compétence en matière de délivrance des titres de séjour «étudiants» au préfet du département où se situe l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant effectue ses démarches relatives au droit au séjour dans le cadre des conventions d'accueil.

Dans ce cadre, le préfet du département où se situe l'établissement d'inscription devient compétent pour :

- la recevabilité des demandes et la délivrance subséquente des récépissés conformément aux dispositions des articles R. 313-7 et suivants et R. 313-37 du CESEDA ;
- la délivrance du titre de séjour ;
- le contrôle du maintien du droit au séjour, notamment celui portant sur la réalité et le sérieux des études poursuivies par le demandeur ;
- les refus de séjour assortis, le cas échéant, d'une obligation de quitter le territoire français.

L'étudiant étranger conserve la possibilité de déposer sa demande de titre de séjour auprès des services du préfet de département où il réside. Dans ce cas, c'est le préfet de ce département qui est compétent pour instruire la demande et délivrer le titre ou pour la décision de refus, conformément au droit commun.

En cas de double cursus, lorsque l'étudiant justifie d'une inscription dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur situés dans des départements différents, l'étudiant étranger pourra effectuer ses démarches auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui a conventionné avec l'État (ou auprès de l'un des deux si l'un et l'autre ont conventionné) ou auprès de la préfecture du département de son lieu de résidence.

2.2. *Cas des doubles demandes, l'une de changement de catégorie formulée à titre principal et l'autre de renouvellement du titre «étudiant» formulée à titre subsidiaire*

Certains étudiants étrangers peuvent, parallèlement à leur demande de changement de catégorie, solliciter le renouvellement de leur carte de séjour «étudiant» anticipant un éventuel refus de renouvellement de leur droit au séjour sur un autre motif.

Dans cette hypothèse, les intéressés seront invités à présenter cette double demande au préfet du département dans lequel ils ont leur résidence, qui recouvrera dès lors sa compétence pour l'instruire et prendre sa décision.

2.3. *Adaptation de l'application AGDREF*

La nouvelle règle de compétence territoriale du préfet de département pour le traitement des demandes de titres de séjour des étudiants étrangers va se traduire par une modification de la délivrance de titres de séjour pour les étudiants étrangers sur l'application AGDREF, qui ne conditionnera plus l'enregistrement d'une demande à une domiciliation dans le département.

3. Périmètre du guichet unique

3.1. *Modularité des systèmes*

Le recensement national qui a été effectué récemment a permis de dégager quatre types d'organisation.

Le guichet unique avec le service de l'OFII¹

Ces plateformes d'accueil délocalisées doivent fonctionner partout où le volume d'étudiant le justifie.

Lorsqu'une communauté d'universités et établissements (COMUE) a été créée sur le territoire départemental, le volume d'étudiants étrangers plus élevé renforce l'intérêt de cette organisation.

Dans cette hypothèse, je vous incite à tout mettre en œuvre pour transférer toute l'activité liée à l'accueil des étudiants étrangers vers ces plateformes, désormais seul point de contact entre l'administration et l'utilisateur (sauf pour les établissements d'enseignement supérieur éloignés ou isolés).

Le guichet avec dépôt de dossiers groupés

Cette situation se retrouve notamment lorsque les établissements d'enseignement supérieur sont disséminés sur le territoire départemental.

Je vous invite dans ce cas, à maintenir les partenariats existants et à continuer de vous appuyer sur le réseau des sous-préfectures, le cas échéant.

¹ Le service de l'OFII est rendu selon deux modalités : soit par une présence physique au sein de la plateforme, soit par un dépôt groupé de dossiers transmis ensuite à la délégation territoriale compétente.

Les conventions qui ne prévoient pas de plateforme délocalisée

Dans ce type de situation, l'accueil des étudiants étrangers continue de s'exercer en préfecture compte tenu, notamment, du faible nombre d'étudiant.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent constituer des pré-accueils pour les étudiants étrangers, et effectuer une première instruction des dossiers pour les envoyer ensuite, groupés, en préfecture.

Absence de conventions

La majorité des préfectures n'ont pas jugé utile de conventionner au regard du faible nombre d'étudiants étrangers qu'elles ont à gérer.

En l'absence de convention, le préfet du lieu de résidence reste, en tout état de cause, compétent.

Il convient dans cette hypothèse de développer les partenariats avec les établissements situés sur le territoire départemental qui regrouperaient l'essentiel des étudiants étrangers et de passer des conventions, le cas échéant, si le volume de dossiers le justifie.

3.2. *Mise à jour des périodes de validité des titres de séjour*

Le processus d'extension de l'accueil des étrangers sur les plateformes délocalisées nécessite en outre une homogénéisation des périodes de validité des titres de séjour délivrés aux étudiants. Le principe doit être que les documents de séjour délivrés aux étudiants étrangers doivent leur permettre de rester légalement sur le territoire jusqu'à la rentrée universitaire suivante, pour leur permettre d'effectuer sans encombre les démarches d'inscription.

Afin de remédier au décalage lorsqu'il existe entre l'année universitaire et la durée de validité des cartes, vous pourriez selon les cas procéder de la manière suivante :

En cas d'expiration du VLS/TS en cours d'année universitaire

La circulaire IOCL1200311C du 5 janvier 2012 citée en référence prévoit au point 2.1.1 qu'il soit délivré des récépissés de renouvellement de titre jusqu'à la rentrée universitaire suivante pour que l'étudiant puisse produire une nouvelle inscription et que la date de décision préfectorale de délivrance du nouveau titre coïncide avec la date de rentrée universitaire.

Expiration de carte de séjour «étudiant» en cours d'année universitaire :

Il convient dans ce cas d'apprécier dans chaque cas d'espèce et selon la durée du cursus restant à courir, si la délivrance d'un récépissé ou d'une carte de séjour d'une durée inférieure à un an sera plus adaptée.

Une fois que les dates de validité de la carte correspondent à la période s'étalant du début d'une année universitaire jusqu'au début de la suivante, il conviendra de traiter les dossiers de renouvellement en priorité et si possible dans les deux mois avant la date d'expiration de la carte. Si un récépissé doit être délivré pour le temps nécessaire à l'instruction de la demande, il convient, à titre exceptionnel, et afin de ne pas décaler de nouveau dans le temps la durée de la validité de la carte, de procéder au renouvellement du titre à compter de l'expiration du précédent titre et non à l'expiration du récépissé.

Enfin, concernant les inscriptions à des cursus d'une durée inférieure à un an, il vous appartient d'apprécier dans chaque cas d'espèce et selon la durée du cursus, quel est le titre le plus adapté à la durée du cursus : un récépissé ou une carte de séjour d'une durée inférieure à un an.

3.3. *Répartition des moyens et des attributions sur les plateformes*

Les conventions conclues entre les préfectures, l'OFII, les acteurs locaux de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, les collectivités territoriales, doivent par ailleurs opérer une répartition claire des attributions des agents mis à leur disposition.

À titre indicatif, peuvent être confiés aux agents de l'établissement d'enseignement supérieur les missions suivantes :

- organisation de l'accueil au guichet délocalisé ;
- mise en place de dispositifs de prise de rendez-vous ;
- vérification de la pré-complétude des dossiers de demande de titre de séjour ;
- communication sur l'existence des guichets délocalisés.

En revanche, les agents de préfecture affectés à l'accueil des étudiants étrangers demeurent seuls compétents pour :

- l'instruction du dossier ;
- la délivrance des documents provisoires de séjour après contrôle de la complétude du dossier ;
- la délivrance du titre après décision d'admission au séjour.

Par ailleurs, la collaboration de l'OFII est souhaitée afin de pouvoir optimiser l'accueil des étudiants étrangers primo-arrivants, dans le cadre de la validation de leur VLS-TS.

Je vous invite à inclure l'OFII dans les conventions partenariales avec établissements publics pour l'accueil des primo-arrivants.

Vous veillerez à la bonne application de la présente information et me ferez part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Fait le 24 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPA